



Contrat location de vacances en meublé de
tourisme



Vérifié le 24 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique

4 mai 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit que le contrat de location mentionne le numéro d'enregistrement obtenu lors d'une nouvelle procédure de déclaration du logement auprès de la mairie. Seules certaines communes l'imposeront.

Les informations de cette page seront complétées lorsque cette nouvelle procédure sera mise en place.

Le contrat de location de vacances peut être écrit. Les dispositions qu'il contient ne sont pas soumises à la réglementation valant pour les locations à usage d'habitation principale. Mais la rédaction du contrat doit obéir à quelques règles.

La réservation d'une location de vacances s'effectue en signant un contrat de location :

- de particulier à particulier,
- ou de particulier à professionnel (par exemple, par l'intermédiaire d'une agence immobilière).

La conclusion du contrat peut aussi s'effectuer par simple échange de courrier postal.

Le contrat doit être signé en 2 exemplaires. Un exemplaire doit être conservé par le loueur et un autre par le locataire.

Lorsque le logement est loué par l'intermédiaire d'un site de réservation en ligne, la signature d'un contrat n'est pas exigée.

[Retour sur site](#)

